

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-349 du 19 Septembre 1984

portant création d'une commission interministérielle chargée de la modernisation du Centre Commercial de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-337 du 31 Août 1984 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une commission interministérielle chargée de la modernisation du Centre Commercial de Cotonou.

Article 2.- La commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son représentant

Membres : - Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant

- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant

- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant

- Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique ou son représentant.

.../...

Article 3.- La commission a pour mission d'étudier la possibilité de détruire les vieilles bâtisses coloniales du Centre Commercial de Cotonou en vue de les faire remplacer par des buildings dont le financement sera assuré par des personnes physiques privées ou par des groupes de promoteurs nationaux ou étrangers.

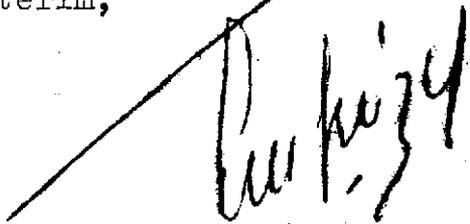
Article 4.- La commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5.- Les résultats des travaux de la commission devront être déposés au Camarade Président du Comité Central le 15 Novembre 1984 au plus tard.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 19 Septembre 1984

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National, le Président du
Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire, chargé
de l'intérim,



Romain VILON-GUEZO.-

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 Président et Membres de la commission
6 MET-MFE-MISPAT-MCAT-CEAPA 5.-